



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'UTILISATION du
PARKING RUE DE LA BIBICHE
N° 2019/033**

Nous, Maire de la Commune de KUNTZIG,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L-2212-2 L2213-2 et L 2213-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

VU les plaintes répétées des riverains du stade du fait des rassemblements nocturnes perturbants la quiétude du quartier,

VU que ce lieu est isolé et le siège de trafics et d'incivilités répétés

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et l'ordre public sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par conséquent de prendre des mesures pour garantir la tranquillité et la sécurité en ces lieux pour les riverains et les installations communales

ARRETONS

Article 1 : L'interdiction d'accès au parking du stade de foot, Rue de la Bibiche et à ses alentours, entre 22h et 7h pour les véhicules, piétons et autres usagers.

Article 2 : Une dérogation pourra être accordée dans le cadre de manifestations exceptionnelles sur accord préalable délivré par la Mairie.

Article 3 : Le panneau de signalisation sera posé à l'entrée du parking.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GUENANGE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Kuntzig, le 11 juillet 2019

Patrick BECKER,
Maire

